Présentation du baccalauréat général

eduscol.education.fr/725/presentation-du-baccalaureat-general

Contrôle continu

Les candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal, dans les enseignements concernés :

- Dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, la note à laquelle est affectée le coefficient 8 est la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève pour la classe de première ;
- En histoire-géographie, en enseignement scientifique dans la voie générale, en mathématiques dans la voie technologique, en langue vivante A et en langue vivante B, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève est affectée, dans chaque enseignement, d'un coefficient 3 pour la classe de première et d'un coefficient 3 pour la classe de terminale (soit un coefficient 6 pour chacun de ces enseignements sur le cycle terminal)
- En éducation physique et sportive, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF)
- En enseignement moral et civique, la moyenne des résultats de l'élève est affectée d'un coefficient 1 pour la classe de première et d'un coefficient 1 pour la classe de terminale (soit un coefficient 2 pour cet enseignement sur le cycle terminal).

Pour la **session 2022**, les candidats conservent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues en classe de première au cours de l'année 2020-2021. Ainsi, leurs coefficients s'organisent comme suit, s'agissant du contrôle continu :

	Première 2020-2021	Terminale 2021-2022	Total cycle session 2022
Enseignement de spécialité de première	5		5
Histoire-géographie	3.33	3	6.33
Langue vivante A	3.33	3	6.33

Langue vivante B	3.33	3	6.33
Enseignement scientifique	2.5	2.5	5
Education physique et sportive		5	5
Enseignement moral et civique		2	1
Notes de bulletin de tous enseignements (5%)	5		5
Total	22.5	17.5	40

Consulter la page dédiée au contrôle continu

Épreuves terminales du premier groupe

Elles comprennent les épreuves passées par anticipation en fin de première ainsi que les épreuves finales, passées en terminale.
Les épreuves anticipées concernent les épreuves, écrite et orale, de français pour l'ensemble des candidats de la voie générale. Les notes attribuées à ces épreuves sont provisoires jusqu'à la délibération du jury qui se réunit l'année suivante dans le cadre de la session de l'examen.
Les épreuves finales comprennent :

- les épreuves de spécialité
- l'épreuve de philosophie
- l'épreuve orale terminale.

Consulter la page dédiée au détail des épreuves du baccalauréat général

À l'issue des épreuves du premier groupe, si le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 8/20, il est ajourné ; s'il a obtenu une note moyenne de 10/20 ou plus, il est déclaré définitivement admis ; s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20, il est autorisé à présenter les épreuves orales du second groupe.

Épreuves du second groupe (« oraux de rattrapage » ou « épreuves de contrôle »)

Lors des épreuves du second groupe, le candidat se présente à deux épreuves orales dans deux disciplines qu'il choisit parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe, y compris les épreuves anticipées.
Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au second groupe est prise en compte par le jury de l'examen.
Le candidat est reçu s'il obtient au moins, à l'issue de ces oraux, une note moyenne de 10/20 à

l'ensemble des épreuves.
Un certificat de fin d'études secondaires (C.F.E.S.) est délivré aux candidats ajournés à l'issue des épreuves du second groupe.

Mentions

Les mentions « assez bien » (AB), « bien » (B), « très bien » (TB) et « très bien avec les félicitations du jury » ne sont attribuées qu'aux candidats obtenant le baccalauréat au premier groupe d'épreuves, en fonction de la moyenne obtenue.

La règle est la suivante :

- Mention AB : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14
- Mention B : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16
- Mention TB : moyenne supérieure ou égale à 16 et inférieure à 18 ;
- Mention TB avec les félicitations du jury : moyenne supérieure ou égale à 18.

Épreuves de remplacement (ou « épreuves de septembre »)

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu passer, au cours ou à la fin de l'année scolaire, tout ou partie des épreuves terminales du premier groupe, pourront être autorisés par le recteur, à se présenter uniquement aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire suivante (soit dès le mois de septembre suivant).

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive, ni d'épreuves ou parties d'épreuves organisées dans les établissements publics ou privés sous contrat en dehors de la session organisée à la fin de l'année scolaire.